



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....32
 Pouvoirs.....09
 Excusés..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 JUIN 2024**

**N°2024-06-22 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2024-2025
 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS –
 1ER AGRÉMENT PRESTATION DE SERVICE JEUNES (PS JEUNES)**

Le jeudi 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le 07 juin 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

Pouvoirs :

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20240620-2024-06-22-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2024
 Date de réception préfecture : 27/06/2024

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Madame MAKHLOUF, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la notification ci-annexée portant validation d'un premier agrément PS Jeunes et du nombre d'équivalents temps plein associé ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 12 juin 2024 ;

Considérant l'accompagnement financier perçu de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis durant 3 ans, de 2021 à 2023, dans le cadre de l'appel à projet « Préfiguration jeune » du Fonds Publics et Territoires - volet 2 de l'axe 3 « Soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes » ;

Considérant que les actions menées par le service Jeunesse répondent aux objectifs du cahier des charges de la « Prestation de Service Jeunes » ;

Considérant que le service Jeunesse a répondu à l'appel à projet de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis « Prestation de service Jeunes » ;

Considérant l'approbation de la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, en date du 14 mars 2024, quant à la demande d'agrément « Prestation de Service Jeunes » de la Commune ;

Considérant que l'agrément est délivré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour la période courant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 et intègre la prise en charge pour partie de la masse salariale de trois agents diplômés assurant les missions répondant aux objectifs de la Ps Jeunes ;

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser cet accompagnement financier ;

Considérant la convention d'objectifs et de financements 2024-2025 à conclure afin de déterminer et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Prestation de Service Jeunes » ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Les termes de la convention d'objectifs et de financement 2024-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis – 1^{er} agrément prestation de service Jeunes, sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

Annexes :

Annexe 1 : Convention d'objectifs et de financement 2024-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis – 1^{er} agrément prestation de service Jeunes

Annexe 2 : Notification d'attribution

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620/2024-06-22-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Date de publication : 01/07/2024

24-013 J

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Jeunes 1er agrément

Année : 2024-2025
Gestionnaire : Ville de Livry-Gargan
Structure : PS JEUNES – Service Jeunesse
Code pièces – Famille / Type : monter convention / convention

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-22-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Jeunes constituent la présente convention.

Entre :

La Ville de Livry-Gargan, représenté par son maire, et dont le siège est situé au 3 place François Mitterrand – 93190 Livry-Gargan

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé au 52 – 54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Jeunes.

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Jeunes

La prestation de service Jeunes a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans et de faire évoluer l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée aux adolescents.

En soutenant des projets à « haute qualité éducative », la Ps Jeunes poursuit les objectifs suivants :

- **Faire évoluer l'offre en direction des jeunes pour leur permettre davantage de prise d'initiative** : via la mise en place d'un accompagnement de leurs projets, leur participation à la vie des structures, le développement d'espaces d'échanges entre jeunes et professionnels ou entre pairs ;
- **Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat** : il s'agit notamment de stimuler les liens des structures jeunesse avec d'autres acteurs éducatifs sur les territoires (ex/établissements scolaires, missions locales, foyers de jeunes travailleurs) et de favoriser la formalisation de ces partenariats au sein des conventions territoriales globales (Ctg) et des schémas départementaux de services aux familles (Sdsf) qui s'ouvrent au champ de la jeunesse ;
- **Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse** : possibilité de recourir à du personnel qualifié, stabilisation des équipes d'animation des structures et pérennisation des postes, évolution des pratiques d'animation pour une meilleure prise en compte de la parole des jeunes et de l'accompagnement à leur prise d'initiative ;

- **Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures grâce à des actions itinérantes et « hors les murs » :** (ex/structures itinérantes, actions en pied d'immeubles, intervention dans les établissements scolaires) et une présence éducative en ligne, notamment dans le cadre des « Promeneurs du Net ».

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Jeunes

L'éligibilité à la Ps Jeunes est conditionnée par la conformité du projet tel que les critères du cahier des charges national le prévoient. Ainsi, le projet doit être présenté par une structure s'inscrivant dans l'un des deux cas suivants :

- **Lieu émergent et innovant proposant des modalités d'accompagnement nouvelles pour les jeunes.**

Ces lieux doivent permettre un renouvellement de l'offre classique proposée aux jeunes et répondre à des besoins des jeunes peu ou pas couverts par l'offre d'accueil existant déjà sur le territoire. Ils doivent être innovants et intégrer notamment les nouveaux enjeux du numérique. Ils doivent également être souples et atypiques dans leurs modalités de fonctionnement, mixer plusieurs types de propositions pour les jeunes (ex/activités culturelles, sportives, scientifiques et techniques) et peuvent accueillir des publics différents (adolescents, jeunes adultes, étudiants, salariés, etc.) afin de favoriser les échanges et coopérations, au service de l'émergence et de la mise en œuvre de projets collaboratifs et citoyens par les jeunes.

Ces lieux peuvent prendre des formes différentes (Tiers-lieux, laboratoires d'innovation sociale, espace de création artistique, Fablab etc.) en fonction des contextes locaux et être portés par différents acteurs (associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, médiathèques, etc.).

- **Structure ou service existant mettant en œuvre une adaptation de ses modalités de fonctionnement afin de mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.**¹

Il s'agit notamment de permettre aux structures accueillant des adolescents de passer d'une offre d'activités dite « occupationnelle » à l'accompagnement de projets citoyens, culturels, sociaux, sportifs, proposés et pensés par les jeunes dans des cadres plus souples et selon des modalités facilitant leur expression

Les projets s'inscrivant dans cet axe doivent être en mesure de prouver une réelle évolution de leurs modalités de fonctionnement antérieurement à la Ps Jeunes, et l'ensemble de ces modalités doivent être intégrées au projet éducatif de la structure d'accueil ou de l'organisateur de l'accueil.

S'agissant spécifiquement des centres sociaux et des espaces de vie sociale, le projet « Ps Jeunes » doit s'inscrire en cohérence avec le projet social, dont il constitue un axe à part entière et doit, pour être éligible, démontrer sa plus-value par rapport aux actions déjà développées par le centre social en direction du public adolescent².

Si le centre social bénéficie de la Ps « Animation collective famille », des complémentarités doivent être mises en œuvre entre le projet « Ps Jeunes » et le projet « familles ».

¹ S'inscrivent également les créations de nouvelles structures et services relevant d'une offre « classique » à destination du public jeune (ex/accueil de loisirs, accueil de jeunes, etc.).

² Seules les dépenses supplémentaires générées par le projet, dans le cadre d'une amplification de l'activité ou de la mise en œuvre d'un projet innovant, pourront être prises en compte au titre de la Ps Jeunes. Les charges de personnel des personnels bénéficiant déjà des prestations de service « Animation globale et coordination » (Agc), « Animation collective famille » (Acf) et « Animation

Le projet Ps Jeunes doit également répondre à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- ***S'adresser en priorité aux jeunes âgés de 12 à 17 ans***

Le projet peut viser, plus largement, un public de jeunes âgés de 12 à 25 ans, à la condition que les jeunes de plus de 18 ans soient minoritaires au sein du public accompagné. Dans le cas des projets accueillant à la fois des adolescents et des jeunes adultes, les modalités de coopération et de rencontre entre ces deux publics doivent être précisées dans le projet.

- ***S'appuyer sur la présence d'un ou plusieurs animateurs qualifiés***

Le financement du projet financé dans le cadre de la Ps Jeunes s'appuie sur la présence au sein de la structure d'au moins un animateur titulaire, a minima, d'un diplôme relevant du champ de l'animation socio-culturelle ou du travail social niveau IV en conformité avec le référentiel de l'animateur et le cahier des charges de la prestation de service Jeunes.³

Dans une logique d'amélioration de la qualité du projet d'accueil proposé aux jeunes et de renforcement des compétences des équipes, les porteurs de projet s'engagent dans une dynamique de formation continue de leurs salariés.

- ***Mettre en place des actions visant l'engagement et la participation des jeunes***

Les activités décrites dans le projet Ps Jeunes recherchent l'implication active et l'engagement des jeunes dans la réalisation de leurs projets.

Ces actions doivent prendre appui sur des méthodologies d'animation collective des jeunes et sur des propositions d'activités diversifiées, et poursuivre a minima les objectifs éducatifs suivants :

- Développer la culture de l'initiative, de l'engagement et de la participation chez les jeunes ;
- Développer la citoyenneté et la prise de responsabilité des jeunes ;
- Rendre les jeunes acteurs de leurs projets et de leurs réalisations ;
- Accompagner l'autonomisation des jeunes ;
- Faciliter leur inclusion sociale et leur socialisation ;
- Valoriser les projets et réalisations des jeunes.

Lorsque le dispositif « Promeneurs du net » est déployé sur le département, l'animateur Ps Jeunes doit s'engager à rejoindre la démarche avant le terme de validation du projet Ps Jeunes.

- ***Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes***

Le projet financé par Ps Jeunes est pensé en complémentarité avec l'ensemble des ressources, dispositifs et acteurs existant pour les jeunes à l'échelle du territoire, et s'inscrit dans le cadre d'une politique jeunesse territoriale concertée. Il doit associer, dans la mesure du possible, les partenaires locaux tels que les services déconcentrés de l'Etat, les services jeunesse des collectivités

³ Tel que défini par la Cnaf

territoriales (conseils départementaux, communes, intercommunalités), les caisses de mutualité sociale agricole, les établissements scolaires ou les associations locales.

La mise en réseau des animateurs Ps Jeunes doit être recherchée, afin de lutter contre l'isolement des professionnels et renforcer les synergies, échanges et coopérations entre acteurs.

- *Associer les familles*

La prise d'autonomie des adolescents peut constituer une source d'inquiétude ou d'appréhension pour leurs parents, aspect qui doit être pris en compte dans le cadre des projets menés avec eux.

L'alliance avec les parents doit être recherchée dans le projet financé par la Ps Jeunes. Cette alliance peut prendre des formes diverses : information sur le projet éducatif de la structure et le type d'activités proposées ; participation des parents aux projets mis en place par les adolescents ; valorisation des projets des jeunes en présence de leurs parents ; organisation d'activités et d'événements partagés etc...

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service Jeunes

3.1 Le calcul de la Prestation de service Jeunes

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un pourcentage de dépenses définies limité à un plafond d'Etp fixé annuellement par la Cnaf.

Le montant de la Ps = 50 % des dépenses⁴ relatives au poste d'animateur qualifié⁵ et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce poste (frais de déplacement et frais de formation non qualifiante) dans la limite d'un prix plafond par Etp

Le temps de travail pris en compte dans le calcul de la Ps Jeunes doit être au minimum de 0,3 Etp sur les missions définies dans le référentiel national.

Plusieurs Etp et plusieurs postes d'animateurs peuvent être pris en compte au sein d'un même projet et d'un même agrément Ps jeunes. Dans ce cas, le ratio nombre d'Etp/nombre de poste d'animateurs différents ne doit pas être inférieur à 0,3 Etp.

Pour le calcul de la prestation de service, et dans la limite du nombre d'Etp validé par son Conseil d'administration ou son instance délégataire, la Caf détermine le nombre de postes en équivalent temps plein (Etp) d'animateurs « jeunes » à financer en s'appuyant sur :

- Le nombre d'animateurs « jeunes » qui concourent aux missions tel que prévu dans le référentiel national (seuls les professionnels titulaires au minimum d'un diplôme de niveau 4 de l'animation ou du travail social ou inscrits en formation ou dans une démarche de validation des acquis de l'expérience au moment de la signature de la présente convention sont pris en compte) figurant dans l'organigramme du service ;

⁴ Charges salariales (salaires et charges proratisés au temps de travail dédié au projet Ps Jeunes)

⁵ L'animateur « jeunes » doit être en possession, au minimum, d'un diplôme d'animation de niveau IV (selon exigences du référentiel métier) ou inscrit en formation à la date de signature de la convention d'objectifs et de financement Ps jeunes.

3.2 Le versement de la subvention dite prestation de service Jeunes

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard :

- Le **31 janvier** de l'année du droit (N) examiné pour le paiement de l'acompte de l'année N.
- Le **30 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné pour le paiement du solde.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Jeunes est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Jeunes, la Caf versera **un acompte de 50 %** du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité du service ou de l'équipement

Les équipements et services s'adressant aux jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans et les accompagnant dans l'émergence et la mise en œuvre de leurs projets, peuvent prétendre à la Ps Jeunes.

Néanmoins, le projet socio-éducatif Ps Jeunes doit s'inscrire dans la limite du champ de compétences des caf⁶. À ce titre, les natures de projets suivants sont exclus du financement Ps Jeunes :

- Les projets organisés par des établissements scolaires⁷ ;
- Les projets organisés par des établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles⁸ ;
- Les projets portant sur l'insertion professionnelle des jeunes et la création d'activité à vocation professionnalisante pour les jeunes ;
- Les projets ayant pour objet exclusif l'accès des jeunes au logement ;
- Les projets visant le financement d'études, de formations ou de stages pour les jeunes ;
- Les projets de séjours linguistiques ;
- Les projets de participation des jeunes à des compétitions sportives ;

⁶ A condition qu'ils s'inscrivent dans la limite du champ de compétences des Caf tel que défini dans l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

⁷ Si les sorties ou activités organisées par les établissements scolaires sont exclues, les activités développées sur le temps en dehors de l'école à partir des établissements scolaires peuvent être retenues ex/ activités organisées par les associations gestionnaires des foyers des collèges et lycées.

⁸ En particulier, les services de prévention spécialisée, les foyers de jeunes travailleurs, les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance (MECS, FDE,), les établissements d'accueils pour mineurs handicapés (IME, ITEP, ~~EEAP, IEM, CMPP...~~), les établissements d'accueil d'urgence (CHRS)...

- Les animations proposées aux familles sur leurs lieux de villégiature par les organismes de vacances et mobilisant des jeunes ;
- Tout autre projet organisé par des institutions substitutives à la famille relevant de la responsabilité de l'Etat, des collectivités locales ou de l'assurance maladie.

Les projets éligibles à la Ps Jeunes devront, lorsqu'ils relèvent de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs tel que définie à l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (Ddcs-pp).

Le gestionnaire met en œuvre un projet socio-éducatif respectant les principes tel que défini avec un personnel qualifié.

Le projet Ps jeunes s'inscrit en cohérence avec les objectifs portés dans le cadre des schémas départementaux des services aux Familles (Sdsf) et des conventions territoriales globales (Ctg).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire de l'équipement ou du service porteur d'un projet « Ps Jeunes » doit proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

Le public des adolescents (12-17 ans) doit constituer la cible prioritaire du projet. Une mixité sociale et de genre doit être recherchée dans les différentes actions mises en œuvre. Une attention particulière doit être portée à l'inclusion des jeunes en situation de handicap.

Concernant les modalités d'accès, et au regard du public accueilli, un accueil souple devra être organisé, à savoir : sans inscription préalable, ni obligation de régularité.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée. Dans un premier temps il effectuera son envoi via un fichier transmis par la caf. Ensuite, dès que cela lui sera proposé, il utilisera le service mis à disposition sur un espace sécurisé

du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectuera après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.5 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il est concerné.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du Règlement

courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf

Le versement de la subvention dite prestation de service Jeunes, s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés	
	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence 	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	

Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN.	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
	- Numéro SIREN / SIRET	
Existence légale	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet « Ps jeunes » détaillant le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation	Projet « Ps jeunes » détaillant le diagnostic et les enjeux sur le territoire, les objectifs visés et le plan d'action pour les atteindre, les moyens humains, matériel ainsi que les modalités d'évaluation
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public.	En cas de délégation de service public, ou de marché public.
Qualification du Personnel	Organigramme du personnel les compétences, et copie du diplôme des animateurs jeunes ou attestation d'inscription en formation qualifiante de niveau IV	Attestation de non-changement de situation
Activité	Nombre prévisionnel d'Etp de l'année N par poste d'animateurs jeunes dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la Ps jeunes	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N de la première année de la convention distinguant les charges de personnel prises en compte + frais de déplacement et formation non qualifiante	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein de l'année N par poste d'animateurs jeunes dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la Ps jeunes	Nombre réel d'équivalent temps plein de l'année N par poste d'animateurs jeunes dédié aux missions tel que prévu dans le cadre de la Ps jeunes Bilan annuel du projet « Ps jeunes » Rapport d'activité de la structure

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à la mise en œuvre du projet relatif à l'octroi de la Ps jeunes.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet financé dans le cadre de la Ps jeunes par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Jeunes.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La fourniture des données d'activité annuelles sollicitées par la Caf.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2024 au 31/12/2025**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Jeunes étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Bobigny,

Le 30/04/2024,

En 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Le Directeur Général

Responsable Département
du développement territorial
Pascal DELAPLACE



PIERRE-YVES MARTIN
MAIRE DE LIVRY-GARGAN
CONSEILLER DEPARTEMENTAL

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 7^e de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera atteint qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires bien que par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'àux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOLCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme. Les droits et devoirs de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'unité, le respect.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres, dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle assure l'accès aux droits et au traitement égaux de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de conscience de la personne. La laïcité implique le respect de toute conscience et de toute discrimination basée sur une croyance religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions personnelles, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser l'accomplissement d'une tâche ou ne pas utiliser le service public de la Branche Famille pour l'exercice de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'une perturbation de son fonctionnement au service et respect de l'ordre public sont en jeu.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prohibé et les restrictions au droit de signes ou autres, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appréhendait et se vit sur les territoires avec les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être saines avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le principe d'une relation plus juste et plus fraternelle portée de la terre pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'approbation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de formes d'information, de formations, de création d'espaces et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations avec la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



SERVICE DDT

Caf de la Seine-Saint-Denis
93024 Bobigny cedex

MONSIEUR PIERRE YVES MARTIN
MAIRE
3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
93190 LIVRY GARGAN

Action sociale
Dossier suivi par : Mme Léa LEFORT

Bobigny, le 14 mai 2024

Objet : Validation d'un premier agrément Ps Jeunes et du nombre d'Equivalents temps plein associé

Monsieur le Maire,

Je vous informe que notre Commission d'action sociale, après en avoir délibéré lors de sa séance du 15 mars 2024, a décidé de vous accorder un premier agrément Ps Jeunes ainsi que le temps de travail d'animation correspondant à 1,80 équivalents temps plein.

Objectifs du projet :

- Mettre en place des actions pour favoriser l'engagement des jeunes et leur participation
- Mobiliser l'ensemble des ressources et dispositifs existants localement pour les jeunes
- Associer les Familles

Adresse de l'équipement ou service :

Service Jeunesse
Parc Lefèvre
62 avenue du Consul Général Nordling
93190 Livry-Gargan

Aussi, vous trouverez ci-joint la Convention d'objectifs et de financement (Cof) que vous voudrez bien nous retourner revêtus de votre signature avant le 30 juillet 2024.

Madame Léa Lefort, votre Chargé de conseil et développement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de la Caf ou son délégué

Pascal DELAPLACE
Responsable adjoint du Département
du développement territorial

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-22-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024



caf.fr